

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2016/110
Jugement n° : UNDT/2017/085
Date : 7 novembre 2017
Français
Original : Anglais

Devant : Juge Teresa Bravo
Greffe : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

ASENSI MONZÓ

Contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Robbie Leighton,
Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Jérôme Blanchard,
Office des Nations Unies à Genève

Remarque : Le présent jugement a été rectifié conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. La requérante, une terminologue engagée pour une durée déterminée à la Division de la gestion des conférences (« la DGC ») de l'Office des Nations Unies à Genève (« l'ONUG »), conteste la décision selon laquelle son engagement de durée déterminée ne peut pas être converti en un engagement continu en raison d'une interruption de service (« la décision contestée »). Elle a été informée de la décision contestée le 11 juillet 2017 par un courrier électronique du Service de la gestion des ressources humaines (« le SGRH ») de l'ONUG.

2. La requérante demande que la décision contestée soit annulée et que la question soit renvoyée à l'auteur de la décision pour qu'il constate que la prétendue interruption de service invoquée par le défendeur n'a pas eu pour effet d'interrompre la période de service qu'

de courte durée a été converti en un engagement de durée déterminée à compter du 1^{er} mars 2009.

7. En 2013, l'Organisation a entrepris un examen en vue de l'octroi d'engagements continus à compter du 1^{er} juillet 2012 et la requérante a été contactée. Celle-ci a fourni tous les documents nécessaires. En mars 2014, elle a été informée qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour que son engagement puisse être converti en engagement continu à compter du 1^{er} juillet 2012.

8. Le 23 octobre 2014, le supérieur hiérarchique de la requérante a écrit à une spécialiste hors classe des ressources humaines (« la SHCRH ») du SGRH de l'ONUG pour savoir où en était la conversion de l'engagement de la requérante. La SHCRH a répondu par courrier électronique le 31 octobre 2014 qu'il avait été considéré que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour deux raisons :

a. Elle n'avait pas accompli cinq années de service continu car le fait qu'elle avait quitté l'Organisation le 15 avril 2008 et que le solde de ses jours de congé annuel accumulés lui avait été payé constituait une interruption de service. La SHCRH a précisé qu'au 30 juin 2012, la requérante avait accompli environ 4 ans et 2 mois de service ininterrompu ;

b. La requérante ne disposait pas de quatre rapports d'évaluation satisfaisants (e-PAS). Elle n'en avait que trois parce qu'avant 2009, elle avait été engagée au titre de contrats de courte durée régis par les dispositions de la série 300, qui n'exigeaient pas que le comportement professionnel des titulaires fasse l'objet d'évaluations.

9. En décembre 2015, l'Organisation a entrepris une autre étude en vue de l'octroi d'

Cas n° UNDT/GVA/2016/110

Jugement n° UNDT/2017/085

continuité du service. Par conséquent, l'Administration ne devrait pas être admise à faire valoir que le courrier électronique du 31 octobre 2014 résultait d'une erreur commise lors de l'examen des états de service de la requérante ;

d. Se fondant sur le courrier électronique que lui avait adressé le 31 octobre 2014 la SHCRH du SGRH de l'ONUG, elle pouvait légitimement espérer que, lors du processus d'examen des engagements continus de 2013, elle serait réputée avoir accompli cinq années de service continu ;

e. Dans l'éventualité où les règles applicables seraient ambiguës, cette ambiguïté devrait être tranchée en sa faveur sur la base de la règle *contra proferentem*.

20. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le principe est qu'

Pendant l'interruption entre les deux contrats, la requérante n'avait pas de relation contractuelle avec l'Organisation ;

e. Le fichier des questions courantes (FAQs) sur les engagements continus indique qu'il peut être fait exception à la règle générale des cinq années de service continu dans le cas de fonctionnaires ayant été engagés au titre des dispositions des anciennes séries 100, 200 et 300, mais aucune des exceptions prévues ne s'applique à la requérante ;

f. La requérante n'a subi aucun préjudice et sa situation sera réévaluée lors du prochain examen annuel.

Questions à examiner

21. Les questions juridiques devant être tranchées par le Tribunal en l'espèce sont les suivantes :

a. L'intervalle entre les deux engagements de courte durée de la requérante (du 31 octobre au 9 novembre 2008) avait-il interrompu la période de service continue à l'Organisation requise pour qu'elle puisse prétendre à un engagement continu ;

b. La requérante pouvait-elle légitimement espérer se voir reconnaître le droit à un engagement continu ;

c. La doctrine *contra proferentem* était-elle applicable en l'espèce ?

Examen

L'intervalle entre les deux engagements de courte durée de la requérante (du 31 octobre au 9 novembre 2008) avait-il interrompu la période de service continue à l'Organisation requise pour qu'elle puisse prétendre à un engagement continu ?

22. Le cadre juridique régissant les engagements continus est défini par la circulaire [ST/SGB/2011/9](#) (Engagements continus) et l'instruction administrative [ST/AI/2012/3](#) (Administration des engagements continus). Le Tribunal analysera

les principales dispositions de ces instruments qui sont applicables au cas de la requérante.

23. La section 2 de la circulaire [ST/SGB/2011/9](#) indique les conditions d'octroi des engagements continus, la définition du terme « service continu » étant la disposition interprétative la plus importante pour le cas de la requérante.

24. L'alinéa 2.1 a) de la circulaire est ainsi libellé :

2.1 Les fonctionnaires qui ont été nommés à l'issue d'une procédure de sélection comprenant un examen effectué par un organe de contrôle du Secrétariat conformément à la disposition 4.15 du Règlement du personnel, et qui sont titulaires d'un engagement de durée déterminée, doivent remplir les conditions suivantes pour pouvoir prétendre à un engagement continu :

a) Avoir à leur actif au moins cinq années de service continu au titre d'engagements de durée déterminée régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.2 ci-après ;

25. Dans son paragraphe 2.2, la circulaire dispose qu'en ce qui concerne les cinq années de service continu exigées à l'alinéa 2.1 a) ci-dessus :

a) Les périodes de service correspondant à des engagements relevant des dispositions des anciennes séries 100, 200 ou 300 du Règlement du personnel peuvent entrer dans le calcul de la période requise à condition que :¹

une indemnité de rapatriement et un versement en compensation des jours de congé annuel accumulés.

26. L'instruction administrative

38. L'une des annexes déposées par le défendeur est un document adressé à l'équipe des engagements continus du BGRH par la Chef du SGRH de l'ONUG, dans lequel sont donnés des détails sur les divers contrats de courte durée accordés à la requérante et il est expliqué pourquoi la période d'emploi que celle-ci a accomplie à l'Organisation devrait être considérée comme continue aux fins de l'examen de son admissibilité à un engagement continu².

39. Dans ce document, la Chef du SGRH de l'ONUG, indiquait ce qui suit :

Lors de sa cessation de service, le 31 octobre 2008, le solde de ses jours de congé annuel a été reporté au nouveau contrat. L'interruption de service était uniquement de nature administrative et l'intéressée pouvait s'attendre à être rengagée. Par conséquent, la période couverte par les deux contrats de courte durée doit être comptabilisée et considérée comme continue aux fins de l'examen de la demande d'engagement continu.

40. La Chef du SGRH de l'ONUG n'a pas indiqué quel était le fondement juridique de cette conclusion et le Tribunal souligne que l'existence d'une « espérance de rengagement » entre deux contrats de courte durée n'est pas en soi un facteur de continuité dans les états de service d'un membre du personnel.

41. À ce propos, le Tribunal rappelle que dans la lettre de nomination de la requérante pour la période allant du 5 mai au 31 octobre 2008, il était précisé que : « le présent engagement est régi par les termes et conditions indiqués ci-après ainsi que par les dispositions pertinentes du Statut et les dispositions 301 à 312.6 du Règlement du personnel. »

42. Les anciennes dispositions 301.1 à 312.6 du Règlement du personnel applicables au personnel engagé pour des périodes de durée limitée ([ST/SGB/2003/3](#)) prévoyaient ce qui suit :

Objet et portée des dispositions de la série 300 du Règlement du personnel

Les dispositions de la série 300 du Règlement du personnel s'appliquent au personnel engagé expressément pour répondre aux besoins spéciaux de l'ONU en matière de services de durée limitée.

² Annexe 4.

Cas n° UNDT/GVA/2016/110

Jugement n° UNDT/2017/085

45. Un emploi continu l'Organisation donne droit à des protections, à des avantages et à des prestations. Ni l

la période de service ayant précédé l'interruption peut compter dans le calcul des cinq années si le fonctionnaire est réintégré en application de la disposition 4.18 du Règlement du personnel. Cette exception s'applique aux anciens fonctionnaires qui étaient titulaires d'engagements de durée déterminée ou d'engagements continus lorsqu'ils ont quitté l'

déterminée en escomptant, sur la base des indications claires de l'Administration, qu'elle aurait accompli, à la date de l'examen suivant, la période de service continu requise. Le fait d'avoir continué à travailler dans ces conditions en tablant sur le fait qu'elle aurait à son actif les années de service continu requises à la date de l'examen suivant constitue un préjudice ». La requérante fonde son attente légitime sur le courrier électronique du 31 octobre 2014 adressé par la SHCRH du SGRH de l'ONUG.

62. En faisant valoir cet argument, la requérante cite la jurisprudence déjà établie par le Tribunal au paragraphe 15 de son jugement *Simmons*